

À MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA COUR  
ADMINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES OU SON DÉLÉGUÉ

**APPEL DU REJET D'UNE REQUÊTE EN RÉFÉRÉ-PROVISION**  
(articles R. 541-1 et s. du code de la justice administrative)

**POUR :**

Pierre GENEVIER  
Domicile: 18 Rue des Canadiens, Appt. 227, 86000 Poitiers  
Tél.: 09 80 73 50 18 ; courriel: [pierre.genevier@laposte.net](mailto:pierre.genevier@laposte.net)

**CONTRE :**

L'ordonnance du 22-3-24 ([PJ no 1](#)) du Tribunal Administrative de Versailles (TA) rejetant la requête en référé provision datée du 11-12-23 demandant au TA de Versailles d'ordonner au Département de l'Essonne (CG91) de payer une provision de 200 000 euros sur la demande de reconstitution de de carrière du 1-4-93 jusqu'à la réintégration dans l'administration qui représente un montant d'environ 2 millions d'euros

L'appelant (moi Pierre Genevier) conclût qu'il plaise à la Cour Administrative d'Appel de Versailles annuler l'ordonnance du 22-3-24 du Tribunal administrative de Versailles et condamner le Département de l'Essonne à payer une provision de 200 000 euros, par les faits et moyens ci-après exposés.

Une demande d'aide juridictionnelle est présentée concurremment (voir no 36).

Une demande *de provision pour frais de l'instance* à la charge du Département de l'Essonne sur la base de l'article 10-1 de la loi SAPIN II est aussi déposée concurremment (voir no 36).

**I – Faits et procédures**

*A La demande de reconstitution de carrière envoyée au CG91 et la requête au TA qui a suivi.*

1. Suite (a) à la demande de reconstitution de carrière du 1-4-93 jusqu'à la réintégration dans l'administration envoyée le **16-5-22** à M. Durovray, le Président du Conseil départemental de l'Essonne (CG91), et (b) à la lettre du CG91 accusant réception de cette demande **du 23-5-22** [l'absence de réponse à la demande faite au CG91 dans la période de 2 mois est équivalente au rejet de la demande, donc la décision implicite de rejet est née le **23-7-22**], j'ai déposé le **8-9-22** une requête ([PJ no 4](#)) demandant au TA de Versailles d'ordonner au CG91 de prendre en compte (a) le contenu de la décision du TA de Poitiers du 17-7-13 ([PJ no 23](#)) et (b) le statut de réfugié obtenu en 2002 aux USA [sur la base, *entre autres*, (i) **du licenciement illégal** du 1-4-93, (ii) **des menaces reçues** lors de l'entretien de licenciement, (iii) des persécutions, (iv) de **l'absence de protection** (entre autres, violations du droit à procès équitable et du droit à un recours effectif lors des procédures devant la CAA et le CE entre 1999 et 2001) dont j'ai été victime en raison du scandale politique lié aux fraudes sur les frais de déplacement de M. Dugoin (et d'autres politiciens) dans les années 90s] pour reconstituer ma carrière d'agent contractuel du Département du 1-4-93 jusqu'à la réintégration [incluant le paiement (a) des salaires perdus moins les revenus de toute nature que j'ai eus sur cette période, et (b) des cotisations de retraite et de retraite complémentaire liées aux salaires perdus aux organismes de retraite sur la période]. **La requête** ([PJ no 4](#)) justifie aussi la reconstitution de carrière par la commission par le CG91 et ses dirigeants **(1) des délits d'entrave à la saisine de la justice** en 1999-2000 [lié à l'appel du jugement du 10-8-98 par le CG91 et à la délibération autorisant l'appel de 2000 injustifiés (**injustes** ...) et motivés par la volonté de dissimuler la commission de délits par certains politiciens du CG91] et de *recel d'entrave à la saisine de la justice* (par le CG91) à partir de 2000 [lié au profit du produit du délit *d'entrave à la saisine de la justice*, ici, entre autres, le vol du

jugement de 98 et de la compensation qu'il m'accordait] et **(2) du délit de recel de crime contre l'humanité de persécution** lié à l'AJ et aux OMAS inconstitutionnelles [lié au fait que le CG91 ... a profité et profite toujours de ce crime lié à l'AJ et aux OMAS inconstitutionnelles]. Une demande d'aide juridique a été présentée concurremment au dépôt de la requête et une avocate a été désignée le 13-2-23.

B Le mémoire en défense du CG91 du 31-3-23 et mes observations sur ce mémoire du 30-4-23.

2. Le Département de l'Essonne a déposé un mémoire en défense **le 31-3-23 (PJ no 5)** opposant chacun des 4 moyens de la requête et concluant au rejet de la requête (qu'il considère comme non fondée) ; et j'ai présenté des observations sur ce mémoire en défense **le 30-4-23 (PJ no 7)** qui répondent en détail aux arguments du mémoire en défense du CG91 en pointant du doigt les erreurs de fait et de compréhension (...) du mémoire (entre autres), puis en décrivant en détail : (1) les fautes (fraudes) commises par la CAA de Bordeaux, le CE et le Conseil constitutionnel lors de la procédure de QPC sur l'AJ de 2015 (dans l'affaire contre PE) pour ne pas avoir à juger la loi sur l'AJ et les OMAS inconstitutionnelles (**PJ no 7, no 7-18**), (2) les éléments *du crime contre l'humanité de persécution* lié à l'AJ malhonnête [**PJ no 7, no 20-23**], les arguments supportant l'inconstitutionnalité de l'AJ sont décrit au no 47-51] et fait référence à la lettre de 2020 au Conseil de sécurité de l'ONU et à la CPI expliquant plus en détail pourquoi ces accusations sont bien-fondés ; et (3) ce mémoire parle aussi brièvement de la déchéance quadriennale et pourquoi elle ne s'applique pas ici [en fin des observations sur le rappel des faits, no 24-25 ; cette question de la non-applicabilité de la déchéance quadriennale est complexe dans cette affaire, donc elle est abordée aussi plus en détail dans le mémoire du 8-1-24 décrit plus bas]. Puis la partie observations sur la Discussion... du mémoire (no 26-58) revient plus en détail sur **les 4 moyens** justifiant la reconstitution de carrière [les moyens 3 et 4 basés sur les accusations pénales nécessitaient, dans le cas où le CG91 ne présenterait pas ces accusations au procureur de la république conformément à CPP 40 et refuserait de résoudre l'affaire à l'amiable, de présenter des procédures pénales en parallèle du recours administratif, ce qui est très difficile (impossible même pour moi) à faire sans l'aide d'un avocat, mais la loi SAPIN II de 2016 présente des solutions alternatives comme on va le voir]. Le Tribunal administratif a transmis ce mémoire du 30-4-23 au CG91 **le 18-10-23**, et le CG91 n'a pas répondu à ce mémoire dans le délai de 1 mois imparti (et à ce jour).

C La position sur l'affaire et la proposition de mémoire de Me Rochefort, l'avocate désignée.

3. **Le 12-4-23**, l'avocate désignée au titre de l'AJ m'a présenté sa position sur l'affaire et une proposition de mémoire pour régulariser la procédure, **mais, en raison (a) des erreurs de fait évidentes** faites par Me Rochefort dans sa proposition de mémoire, et **(b) de sa position** sur la recevabilité de la requête qui ne prenait pas en compte un grand nombre (i) de faits de l'affaire [notamment ce que j'ai fait entre 2011 et 2022 après mon retour en France des USA où j'étais réfugié entre 2002 et 2011, **les recours en justice** que j'ai déposés **dont celui contre Pôle Emploi basé sur les mêmes faits générateurs de la créance contre le CG91**, les QPCs sur l'AJ ...], (ii) de règles de droit et (iii) de jurisprudences liés à cette affaire, **j'ai demandé** à Me Rochefort (1) de ne pas déposer son mémoire du 12-4-23 tant que nous ne nous sommes pas mis d'accord sur les questions de droits et de faits de l'affaire, et (2) d'étudier la possibilité qu'elle ait **un conflit d'intérêt** dans cette affaire lié à mes accusations (a) d'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ, (b) *de crime contre l'humanité* lié à l'AJ malhonnête, (c) de fraudes des juridictions suprêmes lors de mes procédures de QPC de 2015 et 2019, et (d) *de recel de crime contre l'humanité* portées contre les avocats qui profitent de l'AJ inconstitutionnelle et des OMAS liés [voir mémoire du 30-4-23, **PJ no 7, no 23** et lettre au TA du 16-4-23 (**PJ no 6, no 3**)]. Et j'ai immédiatement écrit au TA le 16-4-23 (**PJ no 6**) (1) pour expliquer pourquoi j'avais demandé à Me Rochefort de ne pas déposer sa proposition de mémoire, et (2) pour lui demander de ne pas accepter de document de la part de Me Rochefort tant que nous nous sommes pas mis d'accord sur les questions de faits et de droit de l'affaire et sur la question du possible conflit d'intérêt pour elle dans cette affaire. Puis, après avoir étudié mon mémoire du 30-4-23, Me Rochefort m'a informé par courriel qu'elle ne voulait pas m'aider sur les questions pénales et que le mémoire du 30-4-23 ne changeait pas sa position sur l'affaire,

mais elle n'a pas répondu à mes questions sur la possibilité d'un conflit d'intérêt pour elle (...), et n'a pas commenté les accusations que j'ai portées [notamment celles d'inconstitutionnalité de l'AJ (...)] ; je lui ai apporté des précisions sur les inquiétudes qu'elle avait sur la recevabilité de la requête, mais, après 3 mois d'attente, elle a répondu le 10-10-23 en maintenant sa position et son refus de m'aider sur les questions pénales et toujours en ne répondant pas aux questions que je lui avais posées (notamment sur l'inconstitutionnalité de l'AJ, les fraudes des juridictions suprêmes lors de mes QPCs sur l'AJ, conflit de d'intérêt pour elle dans cette affaire, ...), **donc** j'ai été forcé de me plaindre au Bâtonnier le 30-11-23.

D Mes lettres au Bâtonnier du 23-11-23 et au TA du 11-12-24.

4. **Le 30-11-24**, j'ai envoyé une lettre au Bâtonnier de Versailles ([PJ no 8](#)) (1) pour lui décrire (a) les difficultés que je rencontrais avec Me Rochefort, (b) les erreurs de fait et de droit qu'elle faisait dans sa position et sa proposition de mémoire, et (c) l'importance des questions pénales de la requête dans cette affaire, notamment en raison de la loi SAPIN II qui fait de moi **un lanceur d'alerte depuis 2022** dans cette affaire et qui me donne des droits nouveaux, et (2) pour lui demander son aide pour résoudre les problèmes que ces difficultés me causaient dans la procédure pour obtenir la reconstitution de carrière ; j'ai adressé les questions de droit et de fait de l'affaire en présentant les éléments de recherche appropriés que j'avais identifiés sur les sujets (1) de l'inapplicabilité de la déchéance quadriennale ([PJ no 8, no 7-25](#)), (2) de l'inapplicabilité de l'autorité de la chose jugée ([PJ no 8, no 26-37](#)), (3) des accusations *d'entrave à la saisine de la justice et du recel de ce délit* ([PJ no 8, no 38-47](#)), (4) des erreurs faites par Me Rochefort dans sa proposition de mémoire et des raisons pour lesquels (a) je peux être considéré comme *un lanceur d'alerte* et (b) L. 911-1-1 du CJA et la loi SAPIN II peuvent être utilisés pour justifier la reconstitution de carrière ([PJ no 8, no 48-56](#)), et (5) de l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMA, *du crime contre l'humanité de persécution* lié à l'AJ, et des fraudes lors de mes QPCs sur l'AJ ([PJ no 8, no 57-60](#)). Ensuite, dans ma lettre **du 11-12-23** au TA ([PJ no 11](#)), j'ai transmis à la Présidente de la 2ème Chambre du TA de Versailles une copie de la lettre au Bâtonnier ([PJ no 8](#)), j'ai mentionné que la loi SAPIN II à elle-seule expliquait les nombreuses difficultés que j'avais rencontrées dans ma procédure contre le CG91 de 1999 à 2001 et depuis mon retour en France en 2001, et permettait de justifier le bien-fondé de la reconstitutions de carrière, et je l'ai informé que je déposais concurremment un référé provision basé sur *des recours contre une mesure de représailles* et la loi SAPIN II.

D Le référé provision du 11-12-23 basé sur des recours contre une mesure de représailles.

5. **Le 11-12-23**, j'ai donc présenté aussi au TA de Versailles **un référé provision** ([PJ no 3](#)) pour demander au TA d'ordonner au CG91 de payer une provision **de 200 000 euros** sur le montant de la reconstitution de carrière à venir d'environ **2 millions d'euros** car *l'existence de l'obligation du CG91 n'était pas sérieusement contestable*, à la vue des arguments présentés et de l'absence d'opposition du CG91. Ce référé provision présente *3 recours contre une mesure de représailles* basés sur l'article 10-1 et 12-1 de la loi SAPIN II et L. 911-1-1 du CJA : (1) le **1<sup>er</sup> recours** (au no 6-8) explique brièvement (a) pourquoi je peux être considéré comme *un lanceur de l'alerte* et (b) que l'appel du CG91 de 1999 pour faire annuler le jugement du TA de 1998 et la délibération autorisant l'appel de 2000 constituaient **un traitement injuste et désavantageux** et même **une forme de représailles** pour les accusations que j'ai portées devant le TA, la CAA et la CA de Paris, à savoir le fait que j'ai été licencié pour faciliter les fraudes sur les frais de déplacement de M. Dugoin et d'autres politiciens, et implicitement que le CG91 était **complice** dans les fraudes (voir mémoire de juin 98, [PJ no 10](#), lettre du 10-9-99 à la CA de Paris [PJ no 9](#), et lettre du 26-2-24, [PJ no 20](#)), et donc que le TA peut utiliser L. 911-1-1 du CJA pour reconstituer la carrière ; (2) le **2ème recours** (au no 9) est similaire, mais il utilise les accusations *d'entrave à la saisine de la justice* contre le CG91 (en conséquence de l'appel injuste et malhonnête) pour justifier l'utilisation de L. 911-1-1 ; et (3) le **3ème recours** (au no 10) est lié à non opposition et à la non transmission au procureur selon CPP 40 des accusations *de crime contre l'humanité* lié à l'AJ malhonnête et *du recel de ce crime*, et utilise l'article 12-1

de SAPIN II pour faire annuler le refus de reconstituer la carrière du CG91 [dans le mémoire du 8-1-24, je ne présente que **2 recours contre une mesure de représailles** au lieu de 3 dans le référé, et je réorganise légèrement les arguments présentés et j'ajoute certains arguments nouveaux (voir PJ no 13, no 46-52 )].

E La clôture de l'instruction du 12-12-23 et le mémoire du 8-1-24.

6. Le référé provision n'a pas été transmis immédiatement au CG91 par le TA qui a, à la place, envoyé *une ordonnance de clôture de l'instruction du 12-12-23* (PJ no 12), donc j'ai déposé un nouveau mémoire **le 8-1-24** (PJ no 13) (a) qui prend en compte les éléments de recherche sur l'affaire contenus dans la lettre au Bâtonnier, (b) qui réorganise les faits de l'affaire décrit dans la requête dans un format plus clair pour le TA [voir description des faits de l'affaire (ou *faits générateurs de la créance contre le CG91*), no 1-29, et le résumé (ou la liste résumée) *des faits générateurs de la créance* au no 24)] et qui présentent **4 moyens (nouveaux)** justifiant la reconstitution de carrière. Ces 4 moyens sont **différents** des 4 moyens décrits dans la requête du 8-9-22 et le mémoire du 30-4-24 : **(1) le premier moyen** (PJ no 13, no 31-45) basé sur la demande d'annulation de la décision de licenciement du 18-1-93 et sur de nombreuses règles de droit et jurisprudences appropriées, entre autres, et sur de nombreux faits, qui expliquent, entre autres, en détail pourquoi *la déchéance quadriennale* ne s'applique pas dans cette affaire (PJ no 13, no 33-44) et pourquoi *l'autorité de la chose jugée* et la décision de la CAA de 2000 (de celle du CE de 2001) ne m'empêchent pas de présenter cette demande d'annulation du licenciement et de reconstitution de carrière aujourd'hui (PJ no 13, no 31-32) ; **(2) le deuxième moyen** (qui demande la reconstitution de carrière en utilisant L. 911-1-1 du CJA, PJ no 13, no 46-49) et **le troisième** (qui demande la reconstitution de carrière en utilisant l'article 12-1 de la loi SAPIN II, PJ no 13, no 50-52) sont **2 recours contre une mesure de représailles** (équivalent à ceux du référé provision) basée sur l'article 10-1 la loi SAPIN II ; et **(3) le quatrième moyen** (PJ no 13, no 53-57) demande la reconstitution de carrière sur la base de l'article L. 911-4 du CJA.

F Le 2ème mémoire en défense du CG91 du 2-2-24 et mes observation sur ce mémoire du 8-2-24.

7. La clôture de l'instruction a été repoussé **au 9-2-24**, et le mémoire du 8-1-24 a été immédiatement transmis au CG91 qui a répondu **le 2-2-24** avec un 2ème mémoire en défense (PJ no 16) (a) qui n'est pas précis, (b) qui contient des erreurs de fait évidentes, (c) qui ignore la plupart des arguments que j'ai présentés dans le mémoire du 8-1-24, et **(d) qui n'oppose pas les 2 recours contre une mesure de représailles**, alors que ce sont 2 moyens importants justifiant la reconstitution de carrière. Le CG91 prétend principalement : **(1) que** la requête et les mémoires sont irrecevables car ils n'ont pas été écrits et signés par l'avocate désignée au titre de l'AJ conformément à R 431-1 du CJA, et car l'avocate n'a pas régularisé la procédure (page 3-5), alors que (a) il n'y a pas d'*obligation du ministère d'avocat* dans cette procédure, (b) j'ai dénoncé l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMA, (c) Me Rochefort ne m'a pas aidé comme elle aurait dû le faire comme on l'a vu plus haut (no 3), et (d) je me suis plaint au Bâtonnier et au TA de son complotement ; **(2) que** je n'ai demandé l'annulation de la décision de licenciement qu'en janvier 2024 (1 an et 4 mois après la requête) et que c'est trop tard et que, en plus, j'avais déjà demandé l'annulation de la décision de licenciement en 1998 et donc que ce n'est plus possible (p. 5-7), alors que (a) j'avais demandé l'annulation de la décision de licenciement en avril 2023, et (b) elle était aussi demandée implicitement quand j'ai demandé la reconstitution de carrière [et, enfin (c) je n'avais pas fait cette demande en 1998 comme l'expliquait le mémoire du 8-1-24 (no 31-32)] ; **(3) que** la requête est prescrite, sans adresser les arguments précis que j'ai présentés sur ce sujet dans le mémoire du 8-1-24. J'ai opposé ce 2ème mémoire en défense le 8-2-24 (PJ no 19) et j'ai déposé une copie de mémoire aussi dans la procédure de référé provision.

G La réponse du Bâtonnier du 19-12-23 et mon commentaire sur cette lettre au TA du 15-1-24.

8. **Le 19-12-23**, le Bâtonnier a répondu à ma lettre du 23-11-23 dans une brève lettre (PJ no 14) qui prétend **(1) que Me Rochefort a été désignée** pour m'aider dans *une procédure de reconstitution de carrière* au TA, et n'a donc **pas vocation** à m'aider sur les questions pénales de l'affaire (PJ no 14, p. 2), **alors que c'est**

**forcément faux** à cause de la loi SAPIN II et de l'article L. 911-1-1 du CJA qui permettent d'obtenir du tribunal administratif la réintégration dans l'administration d'un agent (et la reconstitution de sa carrière) quand il a signalé la commission d'un délit ou d'un crime (...) aux autorités compétentes selon les articles 6 et 8 de la loi SAPIN II comme je l'ai fait en 1998 ([PJ no 10](#)) et 1999 ([PJ no 9](#)), et je le fais à nouveau aujourd'hui (voir aussi réponse sur ce sujet et les explications données dans la lettre au TA du 15-1-24, [PJ no 15, no 2-5](#)). Puis, il prétend **(2) que Me Rochefort n'a pas de conflit d'intérêt** dans cette affaire et que je ne fournis aucun élément pour justifier l'existence de ce conflit d'intérêt, **alors que c'est aussi faux** car j'ai expliqué que selon '*l'article 7 du décret no 2005-790 du 12-7-05, l'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.*', et donc que, dans cette affaire qui dénonce l'inconstitutionnalité de l'AJ, Me Rochefort, l'avocate désignée par l'Ordre, qui représente l'Ordre des avocats et moi en même temps, a forcément un conflit d'intérêt (voir réponse sur ce sujet dans la lettre du 15-1-24 [PJ no 15, no 6-8.1](#)). De plus, j'accuse les avocats de commettre le délit *de recel de crime contre l'humanité* chaque fois qu'ils aident un client dans une procédure ayant une OMA (no 3), et ceci aussi crée un conflit d'intérêt pour l'avocat.

9. Enfin, le Bâtonnier explique **(3) qu'il est habilité à donner un point de vue sur l'aspect déontologique du comportement de l'avocat**, et **non habilité à porter un jugement** ou à donner un conseil sur la stratégie ou sur l'argumentation retenue par l'avocat (Me Rochefort), **alors que c'est aussi faux**. En effet, la position de , - ou l'argumentation retenue par -, Me Rochefort peut constituer *une négligence* ou *un abus de confiance*, et donc constituer un comportement (délictuel,) qui ne respecte forcément pas la déontologie de l'avocat ; et j'ai donné des exemples précis de ce fait à [PJ no 15, no 9-15](#). J'ai envoyée au TA de Versailles un commentaire détaillé de la réponse du Bâtonnier (lettre du 15-1-24, [PJ no 15](#)) opposant les arguments du Bâtonnier, et demandant de juger le référé provision avant la clôture de l'instruction du recours principal et de me permettre de présenter *une demande de provision pour frais de l'instance à la charge du CG91* (sur la base de l'article 10-1 de la loi SAPIN II) si le référé provision était rejeté ou n'était pas jugé, mais le TA n'a pas répondu et l'instruction du recours principal a été close le 8-2-24.

*H La transmission au CG91 du référé provision et des documents ajoutés par le TA le 13-2-24.*

10. Le référé provision ([PJ no 3](#)), la lettre du 15-1-24 ([PJ no 15](#)) opposant les arguments du Bâtonnier que j'ai envoyée au TA de Versailles dans la procédure principale et dans la procédure en référé, et le mémoire du 8-2-24 ([PJ no 19](#)) en réponse au 2ème mémoire en défense du CG91 déposé aussi dans la procédure de référé ont été transmis au CG91 **le 13-2-24** en demandant une réponse dans le mois qui suit ; et ma lettre du 27-2-24 ([PJ no 20](#)) apportant **des précisions juridiques** liées à l'utilisation de CPP 40 et le fonctionnement de la loi SAPIN I a été transmise au CG91 le 27-2-24 en demandant une réponse dans les 15 jours qui suit, et une ordonnance de clôture de l'instruction a été immédiatement envoyée et a fixé la clôture de l'instruction au 14-3-24. Le CG91 n'a pas opposé le référé provision et les documents liés dans les délais alloués par le tribunal ; et l'ordonnance rejetant le référé provision a été rendue le 22-3-34 ([PJ no 1](#)) et notifiée le jour même ([PJ no 2](#)).

## II – Discussion

*A Sur la description des faits de l'affaire et de la procédure faite dans l'ordonnance du 22-3-24.*

11. La description des faits succincte de l'ordonnance ([PJ no 1, no 1](#)) ne donne pas une vision impartiale de l'affaire, et la description de la procédure succincte aussi minimise le problème rencontré avec l'avocate désignée, donc je vais apporter quelques précisions sur ces 2 sujets.

**1) L'affaire est complexe factuellement en raison d'un contexte particulier.**

12. En effet, oui j'ai été licencié du CG91 **le 18-1-93**, effectif au 1-4-93 [le jour même où Mme Dugoin, la femme du Président du CG91, a commencé à être payée à ne rien faire (emploi fictif)], je demande la reconstitution de carrière **31 ans après** le licenciement, et je prétends que la déchéance quadriennale ne s'applique pas, **mais** le contexte de cette affaire est particulier et inhabituel, donc **il est important** aussi de **noter**, entre autres : **(1) que**, lors de l'entretien de licenciement, **j'ai été menacé** d'avoir des problèmes pour le restant de ma vie si je n'acceptais pas d'être licencié sans obtenir une compensation en rapport avec le préjudice que je subissais ; **(2) que**, selon les faits de l'affaire, j'ai été licencié pour faciliter la commission des fraudes sur les frais de déplacement de M. Dugoin et d'autres politiciens du CG91 car je développais et mettais en place un système informatique de gestion des frais de déplacement qui aurait empêché (ou au moins rendu plus difficiles) les fraudes sur les frais de déplacement ([PJ no 13, no 2, 6](#)) ; **(3) que** le CG91 n'a pas payé les cotisations de retraite liées aux allocations de chômage qu'il me payait et m'a fait perdre ainsi des trimestres et des points de retraite (... ) ; **(4) que**, en 1998, j'ai obtenu un jugement du TA de Versailles en ma faveur m'accordant une compensation de plus de 400 000 FF pour le licenciement jugé illégal par le TA, et **(5) que** le CG91 n'a payé qu'une petite fraction de ce montant ([PJ no 13, no 7-8](#)) ; et **(6) qu'il** a fait appel en 1999 du jugement (au début sans délibération autorisant l'appel) sans la moindre raison honnête pour faire appel dans le contexte des fraudes sur les frais déplacement et l'emploi fictif jugées (et condamnées) en mai 1998, entre autres ([PJ no 13, no 46](#)) ; **(7) que** les nouveaux dirigeants de 1998 ont, selon les faits de l'affaire, commis de nouveaux délits liés aux fraudes sur les frais de déplacement lors de la procédure d'appel devant la CAA de Paris pour me voler le jugement en ma faveur obtenu du TA de Versailles, et, pour son nouveau Président, M. Berson, et un de ses vice-présidents, M. Mélenchon, ils ont été aussi pris à voler des frais de déplacement et rappeler à l'ordre par le procureur en 2004, à peine 3 ans après que M. Dugoin a été condamné définitivement à de la prison pour cette fraude ([PJ no 13, no 13](#)) ; **(8) que** l'avocat désigné par l'AJ en 1999 a refusé de m'aider à mettre en avant cette injustice grave liée aux fraudes dont j'étais victime (entre autres problèmes), ... ; **(9) que** j'ai finalement été obligé d'aller demander ( et j'ai obtenu) **l'asile politique** aux USA en 2002 pour échapper aux persécutions de toutes sortes dont j'ai été victime à cause du scandale politique lié aux différentes fraudes commises par plusieurs politiciens du CG91 (...) ([PJ no 13, no 13](#)) ; et **(10) que**, à mon retour en France, j'ai fait plusieurs recours en justice, notamment un contre Pôle Emploi basé sur les injustices dont j'ai été victime en Essonne (no 3), j'ai présenté plusieurs QPCs sur la loi sur l'AJ qui ont été injustement rejetées (...) et j'ai été victime de **harcèlement moral** (... à cause entre autres des accusations que je portais contre l'AJ ..., voir détails dans la lettre au Bâtonnier, [PJ no 8, no 7-25](#)), ce qui m'a amené à porter plainte pour *harcèlement moral* (...), puis en 2016 pour corruption lié à l'AJ au PNF.

13. Donc les faits de l'affaire et les questions de droit liées à ces faits de l'affaire sont particuliers et inhabituels ; et on ne peut pas les limiter au fait que j'ai licencié en 93 et je demande l'annulation de ce licenciement 31 ans plus tard. L'utilisation de la loi SAPIN II pour justifier la reconstitution de carrière est forcément aussi une situation inhabituelle car cette loi a été votée **en 2016**, et, en tant que victime des délits et crimes (...) que j'ai signalés et je signale aux autorités compétentes, je ne peux être considéré comme *un lanceur d'alerte* selon la loi SAPIN II **que depuis 2022** (!). Enfin, les accusations d'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ et des OMA, *de crime contre l'humanité de persécution* lié et de fraudes commises par les juridictions suprêmes lors de mes QPCs sur l'AJ sont aussi des questions de droit inhabituelles qui entraînent une critique du fonctionnement de la justice, et cela est aussi une situation particulière et inconfortable pour le lanceur d'alerte. Un résumé plus détaillé *des faits générateurs de la créance* est donné dans le mémoire du 8-1-24 ([PJ no 13, no 1-29](#)).

## 2) Le refus de l'avocate désignée de m'aider sur des questions importantes de l'affaire.

14. L'ordonnance résume aussi la procédure initiale succinctement (no 1) et minimise le problème que j'ai rencontré avec l'avocate désignée et l'importance de la question de l'inconstitutionnalité de l'AJ et de ses conséquences dans cette affaire. Il est donc important de noter que **l'on ne peut pas limiter la description des difficultés** rencontrées avec Me Rochefort, l'avocate désignée pour m'aider par l'AJ, à **'une position différente sur l'affaire'** comme le fait l'ordonnance du 22-3-24 (à no 1). Me Rochefort est une avocate expérimentée, donc (a) elle sait ce qu'est une loi inconstitutionnelle, un conflit d'intérêt et *un crime contre l'humanité de persécution*, et (b) elle ne pouvait pas ignorer **les accusations** que je portais contre l'AJ (le fait que l'AJ est inconstitutionnelle), qui sont **forcément bien-fondés** quand on sait **(1) que le CNB** (représentant les avocats) a admis aux sénateurs que l'AJ ne paye pas les avocats suffisamment (rapport de 2014, , *'le Conseil National des Barreaux reconnaît que les niveaux de rémunérations actuels ne permettent pas, en tout état de cause, d'assurer correctement la défense des personnes concernées'*) ; et **(2) que, en plus, l'argent** n'est **pas le seul problème** qui affecte la qualité du service rendu [voir lettre du 7-7-23 (PJ no 25, no 11-17)], et la lettre du 15-1-24 (PJ no 15, no 8-8.2) ajoute aussi une nouvelle cause d'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ] ; et **(3) que les sénateurs** ont aussi reconnu que les pauvres sont volés *-systématiquement-* au niveau des BAJ [rapport des sénateurs de 2014 : *'aucune réelle instruction n'est faite, ni aucune décision prise au regard du fond du dossier, alors même que l'article 7 ... dispose que 'l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement...'* ; environ **100 000 demandes d'AJ sont rejetées par an** sur environ 1 million de demandes d'AJ présentées, voir la requête no 24]. Et mon mémoire du 30-3-24 (PJ no 7) explique aussi en détail (a) pourquoi la loi sur l'AJ et les OMAS étaient (et sont toujours) inconstitutionnelles, (b) pourquoi on peut dire que les juridictions suprêmes ont fraudé lors de mes procédures de QPCs pour éviter de juger sur le fond les QPCs (en 2015 et 2019 ...), (c) pourquoi ma plainte pour *crime contre l'humanité de persécution* lié à l'AJ et aux OMAS inconstitutionnelles est supportée par de nombreuses preuves évidentes (voir aussi sur ce sujet PJ no 25, no 32-58), donc Me Rochefort aurait dû m'aider sur ces questions et comprendre leurs conséquences dans cette affaire, et non rester silencieuse comme elle l'a fait. Et l'ordonnance de rejet du référé est imprécise sur ce sujet lorsqu'elle ne parle que d'*une position différente sur l'affaire*.

### B Sur l'évaluation de la reconstitution de carrière et de la provision demandée dans le référé.

15. Pour ce qui est de l'évaluation de la reconstitution de carrière (environ 2 millions d'euros) et de l'intérêt d'obtenir la provision (de 200 000 euros à 1,5 millions d'euros), **le relevé de carrière** de 2022 présenté dans la requête (PJ no 18) montre que je suis resté au chômage pendant de nombreuses années après le licenciement, et pour la période entre 2001 et 2011 durant laquelle j'ai demandé l'asile politique (2001-2002) et j'ai vécu aux USA (2002-2011), j'ai touché les allocations données aux réfugiés (aux USA) puis le revenu minimum en Californie [je me suis fait renverser par une voiture, puis j'ai eu des problèmes de santé graves qui m'ont forcé à rester en arrêt maladie longue durée jusqu'à mon départ en 2011 comme l'explique la requête], donc, étant donné mon salaire **de 270 000 FF brut** en 1993, les salaires perdus de 1993 à 2024 arrivent à un montant de **14 414 000 FF environ** [en prenant en compte une augmentation de salaires de 2 % par an et une augmentation de 10 % tous les 6 ans au lieu de 2 %], ou environ 2,197 millions euros [de cette somme il faut bien sûr retirer *les salaires* que j'ai touchés de 1993 à 1998, 584 761 FF (PJ no 17)], plus la partie du jugement payée par le CG91 131 815 FF, soit 723 576 FF ou **110 302 euros**, et les allocations données aux réfugiés (460 dollars pendant 8 mois) et le revenu minimum (350 dollars par mois) aux USA de 2002 à janvier 2011, environ **34 880 euros** ; le RSA et l'ASS de 2011 à 2023 est environ **78 000 euros**, soit un total d'environ **362 003 euros**, donc l'estimation est  $2\,197\,383 - 362\,003 = 1\,835\,380$  **euros** (est proche des 2 millions d'euros estimés dans le référé provision), et la provision accordée peut aller de 200 000 euros à **1,5 millions euros** (1,5 millions d'euros est une fraction de la reconstitution de carrière qui **'revêt un caractère de certitude suffisant'**, et qui est donc conforme aux exigences de l'ordonnance du 22-3-24, no 3). Comme (1) il y a plusieurs variables (les possibilités de promotions, les augmentations de salaires sur 30 ans, le salaire lors de

la réintégration) qui peuvent faire varier le montant total, et (2) le calcul du montant des salaires perdus impose au CG91 d'obtenir le montant exacte *des indemnités* reçues en France et aux USA, calculer le montant de la reconstitution de carrière pourrait prendre un peu de temps, c'est pourquoi le paiement de **la provision** de 200 000 euros (jusqu'à 1,5 millions d'euros) est utile dans le contexte particulier de l'affaire.

C Sur le bien-fondé du référé provision ou le caractère non sérieusement contestable de l'existence de l'obligation du CG91 de reconstituer la carrière.

16. Pour ce qui est du bien-fondé du référé provision ou 'du caractère non sérieusement contestable de la créance (ou de l'existence de l'obligation du CG91 de reconstituer la carrière)', le TA explique (au no 4) que 'pour établir le caractère non sérieusement contestable de sa créance, M. Geneviev indique qu'il est un lanceur d'alerte au regard de trois éléments : **les illégalités et agissements commis par le département de l'Essonne, les accusations qu'ils aurait portées et l'inconstitutionnalité du système d'aide juridictionnelle s'agissant, selon la qualification qu'il emploie, de crime contre l'humanité de persécution. Toutefois, par les pièces produites et eu égard à l'objet même de la procédure en référé provision, l'intéressé n'établit pas le caractère non sérieusement contestable de la créance**' ; mais ce résumé est factuellement incorrect et la conclusion contient une faute de droit comme on va le voir maintenant.

17. D'abord, je n'indique pas que *je suis un lanceur au regard des 3 éléments donnés* dans l'ordonnance ; la définition du lanceur d'alerte donnée dans la loi SAPIN II à l'article 6 est précise, détaillée et très spécifique, donc j'ai utilisé cette définition et étudié chaque point important, **comme on va le voir en détail au no 20-24** ; et le TA avait tous les éléments nécessaires pour établir que j'étais bien *un lanceur d'alerte* pour les signalements que j'ai faits à la justice, et aux organismes compétents. Je suis **un lanceur d'alerte** pour **5 signalement différents** que j'ai faits aux organismes compétents : **(1) le signalement** (fait au TA en 1998, à la CAA et à la CA de Paris en 1999) liées aux fraudes de M. Dugoin (...) sur les frais de déplacement ; **(2) les accusations d'inconstitutionnalité de la loi sur l'aide juridictionnelle** (et des OMAS) présentées à plusieurs juridictions différentes ; **(3) les accusations de crime contre l'humanité de persécution** lié à l'AJ et aux OMAS malhonnête (portées devant la CPI ...) ; **(4) les accusations de tentatives de dissimulation de l'inconstitutionnalité de l'AJ** portées contre les juridictions suprêmes qui ont jugé mes QPC sur l'AJ en 2015 et 2019, entre autres, et décrites au TA de Versailles ; **et (5) les accusations récentes** (a) *d'entrave à la saisine de la justice*, (b) *de recel d'entrave à la saisine de la justice*, et de *recel de crime contre l'humanité* portés dans la requête du 8-9-24 (...).

18. Ensuite, je n'ai pas qualifié *l'inconstitutionnalité de l'AJ de crime contre l'humanité de persécution* ; j'ai d'abord expliqué pourquoi la loi sur l'aide juridictionnelle (et les OMAS liées) était inconstitutionnelle (s), et j'ai présenté plusieurs QPCs sur la loi sur l'AJ pour (essayer de) faire établir cela devant la justice, et présenté des plaintes pour dénoncer le problèmes que cette inconstitutionnalité causait aux pauvres et à moi en particulier ; et, ensuite, en raison (a) des *fraudes* (et fautes) commises (délits,) par les juridictions suprêmes lors de mes procédures de QPC, et par les autres juridictions dans le cadre de mes plaintes, et (b) du silence sur ce problème des autres personnes et institutions concernées que j'ai contactées, **j'ai porté plainte** pour *crime contre l'humanité de persécution* lié aux accusations d'inconstitutionnalité de l'AJ, **mais les éléments** du *crime contre l'humanité de persécution* lié à l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMAS **ne se limitent pas** à la **seule** inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ, et cela que l'on prenne la définition de ce crime du statut de Rome (article 7) ou celle du code pénal français (article CP 212-1 alinéa 8) comme la lettre du 7-7-23 (PJ no 25) envoyée aux députés et sénateurs et à la 1ère ministre (et à la CPI) l'explique en détail. Cette lettre du 7-7-23 résume d'abord (1) pourquoi la loi sur l'AJ est inconstitutionnelle [no 11-17, la lettre du 15-1-24 (PJ no 15) ajoute une nouvelle cause d'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ à celles que j'avais données dans cette lettre du 7-7-23] ; puis elle donne (2) des exemples concrets de problèmes que



cela crée aux pauvres (no 18-30) ; et ensuite elle explique (3) pourquoi tous les éléments *du crime contre l'humanité de persécution* sont réunis (no 32-58) comme vous pourrez le vérifier. Je vais donc expliquer maintenant plus précisément pourquoi *le caractère non sérieusement contestable de la créance* est incontestable et pourquoi le TA a fait des erreurs de fait et de droit sur ce sujet dans l'ordonnance du 22-3-24.

### 1) La définition du lanceur d'alerte selon la loi SAPIN II, les directives pour le signalement et pourquoi je peux être considéré comme 'un lanceur d'alerte' selon SAPIN II.

20. Pour être *lanceur d'alerte* selon la loi SAPIN II, il ne faut pas juste signaler la commission d'un délit ou d'un crime (...), il faut aussi faire ce signalement pour les bonnes raisons et respecter les directives que la loi impose pour le signalement. J'ai donné tous les détails que je donne ici au TA de Versailles dans plusieurs documents différents, et j'ai fait un résumé de la recherche seulement dans le référé provision, donc je recopie principalement les textes des documents que j'ai présentés au TA.

*a) La définition du lanceur d'alerte donnée par la loi SAPIN II est précise et très stricte.*

21. Pour ce qui du statut de *lanceur d'alerte*, il est clairement défini dans la loi SAPIN II, donc je n'ai fait qu'expliquer pourquoi la définition du *lanceur d'alerte* donnée à l'article 6 de la loi SAPIN II s'applique à mon cas. Par exemple, la lettre au Bâtonnier (utilise le Jurisclasseur sur le lanceur d'alerte, Ref ju 5 et) explique (PJ no 8) en page 19 au no 52 [Ref ju 5 no 11 'À l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016, le lanceur d'alerte est défini comme « une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance »']; no 17 'Le lanceur d'alerte doit avoir eu personnellement connaissance des faits.'; no 33 'La loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 a modifié en ce sens l'article 6 de la loi « Sapin II ». Ceci permet de répondre à certaines des réserves émises ci-dessus, en donnant accès au statut de lanceur d'alerte à des personnes ayant un intérêt à la révélation, lorsque cet intérêt est indirect ou lorsqu'il n'est pas d'ordre financier. Sont notamment concernées les victimes des agissements dénoncés ainsi que les personnes tirant un bénéfice financier indirect de l'alerte, soit parce que celle-ci nuit à un concurrent, soit parce qu'elle a été lancée dans le cadre d'une activité professionnelle rémunérée.'].

22. Et, ensuite (PJ no 8) au no 53, la lettre explique que 'A la lecture de cette référence juridique (no 52 Ref ju 5 no 11, 33), **il ne fait aucun doute**, je pense, que je peux être considéré comme **un lanceur d'alerte (1) pour les révélations**, - liées aux fraudes de M. Dugoin et des politiciens du CG91 qui volaient les frais de déplacement au CG91 -, que j'ai faites (a) au TA de Versailles en 1998, (b) à la CAA de Paris lors de la procédure d'appel, et (c) à la CA de Paris en 1999 qui jugeait l'appel de M. Dugoin du jugement du tribunal correctionnel (sur ses fraudes, lettres à CA de Paris, et août), **(2) pour les accusations** que j'ai portées (a) contre la loi sur l'aide juridictionnelle (et les OMAS) et (b) de crime contre l'humanité de persécution lié à l'AJ (i) d'abord à la CAA de Paris en 1999 (...), puis plus récemment (ii) devant les différentes juridictions françaises (2014-ce jour) et (iii) à la CPI et au Conseil de sécurité de l'ONU (2020-ce jour), **(3) pour les accusations de tentatives de dissimulation de l'inconstitutionnalité de l'AJ** [La loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 a modifié l'article 6 de la loi « Sapin II » pour inclure, parmi les comportements pouvant faire l'objet d'une alerte, **la tentative de dissimulation de la violation d'un engagement ou d'un texte normatif.**] portées contre les juridictions suprêmes qui ont jugé mes QPC sur l'AJ en 2015 et 2019, et les députés et sénateurs, entre autres (notamment les accusations de fraudes lors de mes procédures de QPCs contre l'AJ décrites dans les observations du 30-4-23) ; et **(4) pour les accusations récentes de recel d'entrave à la saisine de la justice et de recel de crime contre l'humanité**

contre les dirigeants actuels (et anciens) du CG91 ; car j'ai porté mes accusations et fait mes révélations de **bonne foi** (et pas seulement dans mon intérêt).

23. Les informations liées aux fraudes sur les frais de déplacement de M. Dugoin que j'ai signalées à la justice [au TA ([PJ no 10](#)), à la CAA, et à la CA de Paris jugeant l'appel de M. Dugoin ([PJ no 9](#))] et au CG91 (le fait que j'avais été licencié pour faciliter les fraudes de M. Dugoin) constituaient le signalement de la commission d'un délit parce que ce signalement confirmait que (M. Dugoin n'avait pas fraudé de bonne foi comme la CA l'a confirmé et que) le CG91 et certains de ses fonctionnaires étaient complices des délits commis par M. Dugoin (**CP 121-7**), et faisaient *entrave à la saisine de la justice* (**CP 434-4**) comme l'explique ma lettre du 27-2-24 ([PJ no 20, no 4](#)) ; et je pouvais révéler ces informations parce que je les avais obtenues **dans le cadre de mon emploi au CG91**. Et, pour ce qui est de mes accusations (a) d'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ (qui mettent en avant le fait que cette loi sur l'AJ **viole** 3 articles au moins de la Convention européenne des droits de l'homme, un engagement international de la France), (b) *de crime contre l'humanité de persécution* lié à l'AJ malhonnête (qui mettent aussi la violation d'un engagement international, et un crime), et (c) de fraudes des juridictions suprêmes lors de mes procédures de QPCs (qui mettent en avant la commission de délits), là aussi je peux être considéré comme *un lanceur d'alerte* car j'en ai eu *personnellement connaissance* quand j'ai été confronté aux problèmes que l'AJ malhonnête me causait, et après que j'ai fait des procédures pour dénoncer l'inconstitutionnalité de l'AJ (...) devant la justice. Et enfin pour les accusations récentes que je porte (*d'entrave à la saisine de la justice et de recel de ce délit* ...) sont aussi liées au travail que j'ai fait en Essonne et aux procédures en justice que j'ai faites pour obtenir une compensation pour mon licenciement illégal, donc là encore, je rentre bien dans le cadre de la définition donnée par la loi SAPIN II.

*b) Le signalement des crimes et délits doit aussi respecter les directives imposées par SAPIN II.*

24. Enfin, pour être considéré comme *un lanceur d'alerte*, il ne faut pas seulement signaler un délit ou un crime (ou porter des accusations pénales), il faut aussi *signaler* ces accusations conformément aux directives de **l'article 8** de la loi SAPIN II, donc la lettre au Bâtonnier explique aussi au no 54 : **d'abord** '[\[Ref ju 5 no 45 'b\) Le signalement aux autorités 1\) Les destinataires du signalement aux autorités § 45 Autorités judiciaire et administrative. Ordres professionnels – Outre le signalement en interne au supérieur hiérarchique, l'article 8, II de la loi du 9 décembre 2016 prévoit la possibilité pour le lanceur d'alerte de faire son signalement auprès de l'autorité judiciaire, de l'autorité administrative ou des ordres professionnels \]](#), ' ; **et, ensuite**, elle explique aussi que 'j'ai fait mes différents signalements aux autorités **administratives et judiciaires** (et j'ai aussi contacté des organismes compétents pour l'inconstitutionnalité de l'AJ (...)) **comme le Défenseur des droits, l'ONU, l'OHCHR, la CPI (...), donc les signalements liés aux 2 situations différentes sont conformes à la législation**. Enfin, même si la plupart de mes accusations sont récentes (2022, 2020, 2014), ce statut de lanceur d'alerte **peut s'appliquer à des faits qui sont antérieurs à la loi SAPIN II** comme dans le cas des faits liés à mon licenciement de 1993 et les dénonciations faites en 1998 et 1999, il semble [\[Ref ju 5 no § 76 Application rétroactive – La Cour de cassation a décidé que le statut de lanceur d'alerte créé par la loi Sapin II s'appliquait rétroactivement aux faits commis avant son entrée en vigueur, l'article 122-9 du Code pénal étant plus favorable en ce qu'il instaure une nouvelle cause d'irresponsabilité pénale \(Cass. crim., 17 oct. 2018, n° 17-80.485 : JurisData n° 2018-019326\)\]](#).

## **2) Les types de protections et les droits accordés par la loi SAPIN II à l'article 10-1.**

*a) Les protections, entre autres, on ne peut pas faire l'objet de représailles ou de traitements injustes (...).*

25. La loi SAPIN II protège **les lanceurs d'alerte** contre diverses formes de représailles pour les accusations qu'ils portent (comme un licenciement illégal ou injuste) ou contre un traitement désavantageux ou injuste ou préjudiciable survenu après avoir fait les signalements [voir lettre du 15-1-24 ([PJ no 15](#)) qui décrit le détail de **l'article 10-1** de la Loi SAPIN II '**I.-Les personnes ayant signalé ou divulgué**

publiquement des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 **ne sont pas civilement responsables** des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'elles avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.' ; et **II.-Les personnes auxquelles sont applicables** l'article L. 1121-2 du code du travail, l'article L. 135-4 du code général de la fonction publique ou le III de l'article L. 4122-4 du code de la défense **ne peuvent faire l'objet, à titre de représailles, ni des mesures mentionnées aux mêmes articles, ni des mesures de représailles** mentionnées aux 11° et 13° à 15° du présent II, **pour avoir signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la présente loi.**'

**'Dans les mêmes conditions, les personnes autres que celles mentionnées au premier alinéa du présent II ne peuvent faire l'objet de mesures de représailles, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures, notamment sous les formes suivantes :** 1° **Suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes** ; 2° Rétrogradation ou refus de promotion ; 3° Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ; 4° Suspension de la formation ; 5° Evaluation de performance ou attestation de travail négative ; 6° Mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ; 7° Coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ; 8° **Discrimination, traitement désavantageux ou injuste** ; 9° Non-conversion d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ; 10° Non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire ; 11° **Préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur un service de communication au public en ligne, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu** ; 12° Mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir dans le secteur ou la branche d'activité ; 13° Résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services ; 14° Annulation d'une licence ou d'un permis ; 15° Orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical. Tout acte ou décision pris en méconnaissance du présent II est nul de plein droit.'

b) Les droits accordés, la possibilité de faire des recours contre une mesure de représailles, (...) et la possibilité de faire annuler une décision qui est contraire aux provisions de l'article 10-1.

26. Et les droits accordés sont, entre autres, la possibilité (a) de faire **des recours contre des mesures de représailles** et (b) **d'imposer la preuve des faits à l'adversaire du lanceur d'alerte**, et aussi (c) d'obtenir **une provision pour frais de l'instance** à la charge de l'adversaire du lanceur d'alerte et des aides financières [ 'III.-A.- En cas de recours contre une mesure de représailles mentionnée au II, dès lors que le demandeur présente des éléments de fait qui permettent de supposer qu'il a signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est dûment justifiée. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Dans les mêmes conditions, le demandeur peut demander au juge de lui allouer, à la charge de l'autre partie, **une provision pour frais de l'instance** en fonction de la situation économique respective des parties et du coût prévisible de la procédure ou, lorsque sa situation financière s'est gravement dégradée en raison du signalement ou de la divulgation publique, une provision visant à couvrir ses subsides. Le juge statue à bref délai. Le juge peut décider, à tout moment de la procédure, que cette provision est définitivement acquise.]. **Enfin** et aussi, selon l'article 12-1 de la loi SAPIN II, **tout acte** (décision ...) pris en méconnaissance de ces règles **est nul de plein droit** [art. 12-1 'Les droits relatifs au présent chapitre ne peuvent faire l'objet d'aucune renonciation ni limitation de droit ou de fait d'aucune forme. **Toute stipulation ou tout acte pris en méconnaissance du premier alinéa est nul de plein droit**']. Donc la loi SAPIN II m'accorde (1) **le droit de présenter les recours contre une de représailles** que j'ai présentés dans le référé provision ([PJ no 3](#)) et le mémoire du 8-1-24 ([PJ no 13, no 46-52](#)), (2) **le droit d'imposer au CG91 la présentation de la preuve que les traitements désavantageux ou**

*injustes* et les *représailles* (décisions) dont j'estime être victime, étaient dûment justifiés, et **(3) le droit de faire annuler** les décisions du CG91 ou, ici aussi, du tribunal administratif de Versailles qui ne sont pas conformes à l'article 12-1 de la loi SAPIN II. J'ai donc décrit avec précision au TA de Versailles dans mes différents documents les raisons pour lesquelles je pouvais être considéré comme *un lanceur d'alerte* et les protections et les droits nouveaux que ce statut de lanceur d'alerte me donnait selon la loi SAPIN II, avant de déposer le référé provision ; et dans le référé provision, même si je ne reprends pas en détail toutes les explications que j'avais données dans mes précédents documents, et je les résume pour faciliter la compréhension *du recours contre une mesure de représailles* que je décrit et pour montrer que le bien-fondé de la demande faite est clair.

### **3) Le premier recours contre une mesure de représailles lié à l'appel de 1999 et à la délibération autorisant l'appel de 2000 injustes et une forme de représailles.**

#### a) Le traitement injuste et désavantageux et la forme de représailles que constituent l'appel et la délibération.

27. Lors de la procédure d'appel de 1999 à 2000 pour obtenir la compensation **du licenciement** du CG91 en 1993 que le TA de Versailles avait jugé **illégal** en 1998, le CG91 a fait appel du jugement du TA en 1999 et a rendu une délibération autorisant l'appel le 17-2-2000 (après l'audience publique du 10-2-2000) **sans aucune raison honnête** dans le contexte particulier de cette affaire, à savoir **le licenciement d'un employé consciencieux pour faciliter la commission de fraudes** sur les frais de déplacement par M. Dugoin et d'autres politiciens membres du Conseil Général ; et ces 2 décisions constituent *un traitement injuste et désavantageux* (en plus d'entraîner la commission de plusieurs délits). **De nombreux faits** supportent cette affirmation : (a) je développais un système informatique de gestion des frais de déplacement qui aurait rendu les fraudes plus difficiles à dissimuler et à réaliser, sinon empêché la commission des fraudes ([PJ no 13, no 1](#)), (b) j'ai été licencié le jour même (1-4-93) où la femme de M. Dugoin a commencé à être payée à ne rien faire ([PJ no 13, no 2](#)), (c) j'étais bien noté par mes supérieurs hiérarchiques ('*agent consciencieux ayant de la méthode et beaucoup de rigueur dans son travail*', [PJ no 24](#)), (d) le Département a augmenté son effectif de plus de 400 agents entre 1993 et 1998, (e) le Département n'avait pas opposé en 1<sup>er</sup> instance les accusations disant que j'avais été licencié pour faciliter les fraudes sur les frais de déplacement, et (f) il n'avait pas non-plus transmis ces accusations au procureur et au juge d'instruction en charge du dossier de M. Dugoin comme il devait le faire **selon CPP 40** ([PJ no 13, no 6](#)), et il a, par là-même, dissimulé certains, - et continué de profiter des -, délits commis par M. Dugoin [*cette faute grave aide à établir la commission de plusieurs délit dans le contexte particulier de cette affaire (voir lettre au Bâtonnier, [PJ no 8, no 38-47](#), et lettre du 27-2-24 ([PJ no 20, no 4, 5](#)), y compris la commission du délit de complicité (CP 121-7) dans les, ou de *recel des*, fraudes sur les frais de déplacement commises par M. Dugoin ([PJ no 13, no 5](#))]]. Aussi, (g) la délibération autorisant l'appel a été signée et rendue après l'audience publique du 10-2-2000, alors qu'aucun document ne peut être déposé normalement après l'audience, donc les nouveaux dirigeants du CG91 savaient qu'ils n'avaient aucune raison honnête de faire appel sinon ils l'auraient déposé avant l'audience pour être sûr qu'elle soit prise en compte (voir détails dans la lettre au Bâtonnier sur ce sujet).*

28. Enfin, **l'appel en 1999 et la délibération** autorisant l'appel étaient aussi totalement injustifiés car les nouveaux dirigeants du CG91 n'avaient **aucun moyen d'être sûrs** que M. Dugoin ne m'avait pas licencié pour faciliter les fraudes sur les frais de déplacement **sans demander avant** un complément d'enquête au juge d'instruction en charge de cette affaire. Donc il ne fait aucun doute que ces 2 décisions étaient **injustes (au sens de l'article 10-1 de la loi SAPIN II)**, et même une forme **de représailles** pour les accusations que j'avais portées devant le TA (PJ no 10), la CAA et la CA (PJ no 9), et aussi une façon de dissimuler la responsabilité des politiciens qui fraudaient sur les frais de déplacement dans le licenciement, et donc dans le préjudice que j'avais subi en lien avec ce licenciement et que le CG91 subissait aussi.

b) La non-opposition de ces affirmations (ou accusations) par le CG91, les conséquences selon SAPIN II et les raisons pour lesquelles la déchéance quadriennale n'entre pas en jeu dans le contexte de l'utilisation de SAPIN II.

29. Comme on l'a vu au no 21-26, le signalement que j'ai fait aux autorités compétentes sur ce sujet du motif de mon licenciement conformément aux directives de SAPIN II, fait de moi **un lanceur d'alerte**, et me permet de bénéficier des protections et des droits accordés par SAPIN II, comme (a) faire *un recours contre une mesure de représailles* pour obtenir la compensation du préjudice que m'a causé ce traitement injuste, (b) la possibilité d'imposer la preuve que le traitement dont j'ai été victime n'était pas injuste au CG91 ; et, ici aussi, (c) la possibilité de demander au TA d'utiliser (L. 911-1 et) L. 911-1-1 du CJA ; et, comme le CG91 a eu à 3 reprises la possibilité d'opposer les accusations que j'ai portées et **l'affirmation** que l'appel de 1999 et la délibération autorisant l'appel constituait un traitement injuste ..., **et il ne l'a pas fait** [le CG91 n'a pas opposé le mémoire du 30-4-23 (no 53-55), pas opposé *les recours contre une mesure de représailles* du mémoire du 8-1-24 (no 7) et du référé provision (no 10) mentionnant ce sujet], **la preuve** que j'ai été victime d'un traitement injuste (voire même d'une forme de représailles), **est établie** (la non-opposition du recours, lorsque la présentation de la preuve est imposée à l'adversaire, est équivalente à une admission), et l'appel de 1999 et la délibération de 2000 autorisant l'appel sont **nuls de plein droit** selon l'article 12-1 de SAPIN II (et le jugement de 98 n'a pu être, - et n'a pas été -, annulé, et comme il n'a pas été exécuté correctement par le CG91), le TA peut utiliser (d'office) L 911-1 et L-911-1-1 pour forcer le CG91 à me réintégrer dans l'administration et reconstituer la carrière comme on va le voir dans la prochaine section (no 31), et le TA a commis **une faute de droit** en refusant d'accorder la provision.

\*\*\* 29.1 Le CG91 n'a pas opposé le fait que l'appel et la délibération autorisant l'appel étaient injustes car c'est évident qu'ils étaient injustes, aucune administration ne peut honnêtement justifier le licenciement d'un *agent consciencieux, ayant de la méthode et beaucoup de rigueur dans son travail* quand en même temps elle commence à payer quelqu'un à ne rien faire, surtout si, en plus, cet *agent consciencieux* développait et mettait en place un système informatique qui aurait empêché la commission d'autres fraudes commises dans l'administration (...). \*\*\*

30. Dans sa décision du 17-10-18 (no 24), la Cour de cassation explique '*le statut de lanceur d'alerte créé par la loi SAPIN II s'applique rétroactivement aux faits commis avant son entrée en vigueur*', et permet à la requérante de bénéficier des protections de SAPIN II plus favorables quand les '*faits commis antérieurement qui n'ont pas donné lieu à une condamnation définitive*', et ici, pour ce recours, **je demande au TA** (et à la CAA maintenant, **la même chose** à savoir) de m'accorder les protections apportés par SAPIN II sur des faits commis antérieurement (en 1998-1999, lors de ma procédure d'appel du jugement du TA de Versailles de 1998 et de demande d'exécution du jugement), et j'apporte la preuve que *l'autorité de la chose jugée* ne s'applique pas à cette affaire et n'empêche pas de demander l'annulation du licenciement et la reconstitution de carrière [et que la déchéance quadriennale ne s'applique pas non-plus, voir mémoire du 8-1-24, [PJ no 13, no 31-2, 33-38](#) ] ; aussi selon l'article 12-1 de SAPIN II, **la délibération** autorisant l'appel de 2000 qui est injuste, **est nulle**, et grâce à *l'exception d'illégalité*, **la décision de la CAA de 2000** basée sur cette délibération, **est aussi nulle**, si besoin est, mais cela ne semble pas utile dans ce recours car le TA peut utiliser d'office les articles L. 911-1 et L. 911-1-1]. **Le raisonnement** derrière la jurisprudence de la CC (permettant d'utiliser la loi rétroactivement aux faits commis avant son entrée en vigueur et de faire profiter des protections apportées *au lanceur d'alerte* par les nouveaux articles (L. 911-1-1 CJA, 135-4 CGFP, L. 1121-1 CT ...) pour les faits survenus avant le vote de la loi) est logique et peut être justifié par le fait que, **si le lanceur d'alerte est victime d'un traitement injuste**, qui entraîne une perte d'emploi, de revenu ou forme de perte financières (...), **l'employeur**, ici le CG91, une administration, **vole la victime et commet 2 délits, le vol et le délit de recel de vol** ; et, comme **le recel de vol est une infraction continue**, la faute commise par l'administration dans le cas de l'utilisation de l'article 10-1 de SAPIN II, est toujours commise à la date du *recours contre une mesure de représailles*, et c'est plus facile et pratique et moins coûteux (et plus juste) de donner au TA la possibilité de corriger l'injustice, que d'obliger la victime à saisir la justice pénale et à lancer une procédure plus complexe et coûteuse.

c) *La possibilité d'utiliser L. 911-1-1 du CJA pour réintégrer un employé licencié dans l'administration.*

31. Ensuite, selon l'**article L. 135-4** du code général de la fonction publique [*'Aucun agent public ne peut faire l'objet d'une mesure concernant le recrutement, la titularisation, la radiation des cadres, la rémunération, ..., ni de menaces ou de tentatives de recourir à celles-ci pour avoir : 1° Effectué un signalement ou une divulgation publique dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la même loi ; 2° Signalé ou témoigné des faits mentionnés aux articles L. 135-1 et L. 135-3 du présent code. Dans les cas prévus aux 1° et 2° du présent article, les agents publics bénéficient des protections prévues aux I et III de l'article 10-1 et aux articles 12 à 13-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée.'*]; et selon l'**article L. 1121-2** du code du travail [*'Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ..., aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, ..., pour avoir signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la même loi.'* qui présente des garanties similaires à l'article L 135-4], et dans le contexte de cette affaire, l'appel et la délibération autorisant l'appel (injustes), qui m'ont fait perdre la possibilité d'obtenir la compensation de mon licenciement jugé illégal (l'exécution du jugement obtenu au TA) et **potentiellement la réintégration dans l'administration**, m'ont causé préjudice (au sens de l'alinéa 11 de l'article 10-1 II de la loi Sapin II) et peuvent être aussi considérés comme **équivalents à un licenciement** (car cette délibération a été rendue dans le cadre d'une procédure en justice de licenciement et car elle a permis de faire confirmer le licenciement) ou de discrimination en matière de renouvellement de contrat (...), et permettaient (et permet) au TA de Versailles d'utiliser l'**article L 911-1-1 du CJA** [*'Lorsqu'il est fait application de l'article L. 911-1, la juridiction peut prescrire de réintégrer toute personne ayant fait l'objet d'un licenciement, d'un non-renouvellement de son contrat ou d'une révocation en méconnaissance du II de l'article 10-1 de la loi ...du 9-12-16 ..., y compris lorsque cette personne était liée par une relation à durée déterminée avec la personne morale de droit public ...'*.] pour exécuter le jugement du TA de Versailles et ordonner la réintégration et la reconstitution de carrière d'un agent licencié (...) dans les conditions décrites plus haut [le TA en 1998 avait jugé **le licenciement illégal**, et le CG91 n'a pas exécuté correctement sa décision de 1998 ordonnant la compensation du licenciement illégal, no 12]. Donc **le TA a commis une faute de droit** dans l'ordonnance du 22-3-24 lorsqu'il prétend '*par les pièces produites et eu égard à l'objet même de la procédure en référé provision, l'intéressé n'établit pas le caractère non sérieusement contestable de la créance*' ; l'appel et la délibération étaient injustes, **le CG1 l'a admis** en n'opposant pas le référé (...), et L. 911-1 et L. 911-1-1 du CJA peuvent être utilisés pour ordonner la réintégration dans l'administration et la reconstitution de sa carrière [paiement (1) des salaires perdus de 1993 à la réintégration dans l'administration diminuer des revenus de toutes natures qu'il a eus sur cette période et (2) des cotisations de retraite et de retraite complémentaire liées aux salaires perdus], et **le caractère non sérieusement contestable de la créance est établi.**

#### **4) Le deuxième recours contre une mesure de représailles lié à la non opposition et à la non-transmission des accusations pénales de la requête et au refus de reconstituer la carrière (...).**

32. Enfin, dans cette affaire, les accusations d'entrave à la saisine de la justice en 1999 et de recel de ce délit, entre 1999 et maintenant, portées contre le CG91 et ses dirigeants anciens et nouveaux (actuels) liées à l'appel et la délibération autorisant l'appel injustifiés, illégaux et injustes, ne sont pas prescrites (mémoire du 30-4-23 [PJ no 7, no 57.1](#)) et font aussi de moi **un lanceur d'alerte** comme on l'a vu plus haut (no 22, 23). Et le CG91 n'a pas opposé le mémoire du 30-4-23 et *le 1<sup>er</sup> recours contre une mesure de représailles* expliquant que **la délibération** autorisant l'appel (et l'appel) était (ent) **injuste** (s) et constituait (ent) même *une entrave à la saisine de la justice*, et pas opposé les accusations de *recel de l'entrave à la saisine de la justice* contre les dirigeants anciens (entre 1999 et 2001) et nouveaux depuis 2022 ; et il n'a pas transmis ces accusations au procureur conformément à l'**article CPP 40**. Le CG91 n'a pas non-plus opposé *le 2<sup>ème</sup> recours en mesure de représailles* du mémoire du 8-1-24 expliquant que **le refus de reconstituer ma carrière**, dans le contexte de la non-transmission de mes accusations d'*entrave à la saisine de la justice* (lié

à l'appel de 1999 et la délibération autorisant l'appel de 2000 injustes) et *de recel de ce délit, constitue un traitement injuste*, et est donc **nul de plein droit** selon l'article 12-1 de la loi SAPIN II ; et dans le contexte *du recours en mesure de représailles*, dans lequel SAPIN II impose à l'adversaire d'apporter la preuve que sa décision est justifiée, **la non-opposition du recours est équivalente à une admission** que le refus de reconstituer la carrière est **injuste** et est **nul de plein droit**, ce qui permet au TA d'ordonner au CG91 de reconstituer la carrière (par exemple avec L. 911-1 et L. 911-1-1) et dans le contexte de ce référé provision d'ordonner le paiement d'une provision (de 200 000 euros jusqu'à 1,5 millions d'euros) ; *le caractère non sérieusement contestable de la créance* est donc **établi** et l'ordonnance du TA du 22-3-24 fait **une faute de droit**.

32.1 La lettre du 26-2-24 ([PJ no 20](#)) explique au no 7.1 que '*SAPIN reconnaît ...le fait qu'un traitement injuste (ou des représailles) contre un lanceur d'alerte dans le contexte de fraudes de l'administration (...) est (presque automatiquement) équivalent à la commission d'un délit, d'une certaine manière*'; et au no 3-4 que, même si le non-respect de CPP 40 n'est pas puni ([PJ no 21](#)), le code pénal permet de punir le non-respect de CPP 40 lorsque *l'agent* qui ne le respecte pas a *un comportement actif* (car cela met en avant la complicité dans le délit...) **comme c'est la cas ici** ; les dirigeants et fonctionnaires du CG91 n'avaient aucune responsabilité dans les délits commis par leurs prédécesseurs en 1998 et 1999 et dans *le recel de ces délits* par le CG91, mais s'ils ne transmettent pas les accusations selon CPP 40 et cherchent à les dissimuler en refusant de reconstituer la carrière de la victime, alors ils ont un comportement actif et deviennent des complices de ces délits ou ils profitent de (recel) ces délits ; donc la reconstitution de carrière est bien justifiée.

33. Et de la même manière, les accusations (a) d'inconstitutionnalité de l'AJ, (b) *de crime contre l'humanité de persécution* lié à l'AJ malhonnête, (c) de fraudes lors de mes procédures de QPC sur l'AJ de 2015 et de 2019, et (d) *de recel de crime contre l'humanité de persécution* (notamment contre les dirigeants anciens et nouveaux du CG91) ont été portées **de bonne foi** [pour l'inconstitutionnalité de l'AJ, les représentants des avocats (CNB) eux-mêmes ont admis aux sénateurs que l'AJ ne payait pas suffisamment pour défendre efficacement les pauvres (no 14), et donc implicitement que l'AJ était inconstitutionnelle, [PJ no 8, no 58](#).] et font aussi de moi **un lanceur d'alerte** (selon la loi SAPIN II) comme on l'a vu plus haut à no 22, 23. Et le CG91 n'a pas transmis au procureur ces accusations conformément à CPP 40 et n'a pas opposé le mémoire du 30-4-23 (no 40-45) expliquant (a) que la loi sur l'AJ est inconstitutionnelle et (b) que les accusations *de recel de crime contre l'humanité* lié à l'inconstitutionnalité de l'AJ, justifient aussi la reconstitution de carrière de 1993 à la réintégration, et il n'a pas non plus opposé *le 2ème recours contre une mesure de représailles* (du référé et du mémoire du 8-1-24) expliquant que **le refus du CG91 de reconstituer de ma carrière** et de me réintégrer dans l'administration (dans le contexte de la non-transmission de ces accusations conformément à CPP 40) est **injuste** et même peut-être une forme de représailles, et est donc aussi **nul de plein droit** selon l'article 12-1 ; et, dans le contexte *du recours en mesure de représailles*, dans lequel SAPIN II impose à l'adversaire d'apporter la preuve que sa décision est justifiée, **la non-opposition du recours est équivalente à une admission** que le refus de reconstituer la carrière est **injuste** et est **nul de plein droit**, et cela permet au TA d'ordonner au CG91 de reconstituer la carrière (par exemple avec ... L. 911-1-1) et dans le contexte de ce référé provision d'ordonner le paiement d'une provision ; *le caractère non sérieusement contestable de la créance* est **établi** par l'admission du CG91, et l'ordonnance du TA du 22-3-24 fait **une faute de droit** qui permet à la CAA d'annuler l'ordonnance du 22-3-24 et de condamner le CG91 à payer la provision.

33.1 Comme l'explique la lettre du 26-2-24 ([PJ no 20](#)), là le non-respect de CPP 40 peut être considéré comme **une violation de CP 434-1** (qui punit '*la non-dénonciation d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets* ') et de **CP 121-7** ([PJ no 22](#)) car le CG91 a aussi **un comportement actif** sur ce sujet, il cherche même à profiter de l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMAS en demandant au TA de juger mes mémoires irrecevables car ils ne sont pas régularisés ou signés par l'avocate désignée ; et car, en ne transmettant pas les accusations de crime contre l'humanité, il n'essaye pas de prévenir ou de limiter les effets de ce crime, donc la reconstitution de carrière est bien justifiée ici aussi.

#### 4) L'ordonnance du 22-3-24 est aussi nulle de plein droit selon l'article 12-1 de la loi SAPIN II.

34. Enfin, le TA (le juge) avait toutes les informations nécessaires (a) pour déterminer si il pensait que j'étais *un lanceur d'alerte* ou pas et (b) pour déterminer si les traitements que je considérais injustes l'étaient ou pas (...), pourtant il a conclu que je n'avais pas établi *le caractère non sérieusement contestable de la créance*, sans donner de justification sur chacune des questions qui sont posées [le statut de lanceur d'alerte est-il justifié, l'adversaire du lanceur d'alerte a-t-il apporté la preuve que ses décisions étaient justifiées ou simplement des traitements injustes (...)], et il me force à aller en appel, procédure dans laquelle il y a *une obligation du ministère d'avocat* (OMA), et ceci toute en sachant (1) que l'avocate désignée en 1<sup>ère</sup> instance a refusé de m'aider à défendre mon affaire efficacement (et notamment refusé de m'aider avec les questions pénales de l'affaire et l'utilisation de la loi SAPIN II), (2) que j'ai signalé l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMAs aux autorités compétentes, et (3) qu'il est probable ou possible au moins que la situation de 1<sup>er</sup> instance, un avocat d'AJ qui refuse de m'aider, se reproduise en appel et que je perde ainsi l'appel. **Une telle décision est injuste** au sens de l'article 10-1, et justifie de déclarer l'ordonnance rejetant le référé provision **nulle** de plein droit [**un des objectifs** de SAPIN II est de forcer les administrations, les fonctionnaires (...) à **justifier leurs décisions** prises à l'encontre d'un lanceur d'alerte dans un contexte de fraudes ou de commissions de délits dénoncés ; et les juges sont des fonctionnaires, donc ils doivent aussi respecter les directives de cette loi, **la CAA peut donc** annuler l'ordonnance du 22-3-24 pour cette raison et aussi juger que imposer une OMA en appel est injuste et donc **nulle** selon l'article 12-1 si la provision peut être accordée d'office].

#### D) Conclusion.

35. L'appel est déposé dans le délai de 15 jours indiqué sur la notification de l'ordonnance du 22-3-24 ([PJ no 2](#)), donc cet appel est présenté dans le temps imparti ; de plus, j'ai la qualité pour agir et un intérêt évident à faire appel de cet ordonnance, donc ce recours est recevable sur ces sujets.

36. La notification de l'ordonnance mentionne qu'il y a une **obligation du ministère d'avocat** (OMA) pour ce recours, donc je présente une demande d'aide juridictionnelle, mais, selon l'article 10-1 de la loi SAPIN II, j'ai aussi droit d'obtenir *une provision pour frais de l'instance à la charge du CG91* pour ce recours qui met en avant *des recours contre une mesure de représailles*, donc la demande d'AJ pourrait être irrecevable si je ne fais pas *cette demande de provision pour frais de l'instance* d'abord. De plus, l'AJ ne paye pas les avocats en fonction de la difficulté factuelle et légale des affaires et cette affaire présente de nombreux faits et des questions de droit complexe, et *la provision pour frais de l'instance* à la charge du CG91 permettrait de payer l'avocat en rapport avec la complexité du travail qu'il y a à faire et diminuerait les chances de conflit d'intérêt. Enfin, étant donnée la motivation imprécise et injuste de l'ordonnance dans le contexte de l'affaire, qui me fait perdre un niveau de juridiction sans OMA, la CAA pourrait juger que imposer une OMA en appel est injuste au sens de l'article 10-1 de la loi SAPIN II et est donc nulle de plein droit (selon l'article 12-1 de SAPIN II), dans le contexte de **la non-opposition** du référé par le CG91 équivalent à **une admission** de son bien-fondé, et si la CAA peut accorder **d'office** la provision demandée. Pour ces différentes raisons, la demande d'AJ et *la demande de provision de frais de l'instance* sont présentées directement à la CAA qui jugera laquelle il faut juger en premier (si le référé ne peut pas être accordé d'office).

37. La description des moyens justifiant le bien-fondé du référé dans l'ordonnance du 22-3-24 contient **des erreurs de fait** qui permettent à la CAA d'annuler l'ordonnance, et l'ordonnance fait **une erreur de droit** lorsqu'elle prétend que *'l'intéressé n'établit pas le caractère non sérieusement contestable de sa créance'*, et rejette la requête (no 16-31, 32, 33), qui permet aussi à la CAA d'annuler l'ordonnance du 22-3-24. De plus, les conclusions de l'ordonnance constitue *un traitement injuste* (no 34) selon l'article 10-1 de la loi SAPIN I, donc l'ordonnance du 22-3-24 est **nulle de plein droit** selon l'article 12-1 de SAPIN II et peut être annulée par la Cour administrative d'appel pour cette raison aussi.

38. Le CG91 **n'a pas opposé** *les recours contre une mesure de représailles* présentés dans le mémoire du 8-1-24 et dans le référé provision du 11-12-23 ; et dans le contexte *du recours en mesure de représailles*, dans lequel SAPIN II impose à l'adversaire d'apporter la preuve que sa décision est justifiée, **la non-opposition**



**des 2 recours est équivalente ici à une admission** que les décisions critiquées, y compris le refus de reconstituer la carrière, étaient **injustes** et sont **nulles de plein droit** et que le TA peut utiliser L. 911-1 et L. 911-1-1 pour imposer au CG91 de reconstituer ma carrière et de me réintégrer dans l'administration (no 31, 32, 33) ; et, comme selon la jurisprudence, *l'obligation du CG91 n'est pas sérieusement contestable* quand l'administration reconnaît (admet avoir) une obligation incontestable [voir [Ref ju 1](#) : no '69. – *Paiement du traitement et versement d'indemnités ou de pensions – N'est pas sérieusement contestable l'obligation : • de verser à un agent des arriérés de traitement, lorsque l'Administration a reconnu avoir une obligation incontestable vis-à-vis de la requérante* (CAA Bordeaux, 8 mars 1990, n° 89BX01307, min. Éducation nationale c/ Ranisio : Lebon T., p. 922 ; RFDA 1991, p. 431, chron. L. Fernandez-Maublanc et J.- P. Maublanc)], **le paiement de la provision est conforme à la jurisprudence** dans ce cas.

39. L'ensemble des conditions posées par l'article R 541-1 du nouveau Code de la Justice administrative [disposant que le juge du référé « peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisie lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable »] et par la jurisprudence sont remplies :

**la demande présentée** au CG91 et au tribunal tend à obtenir la reconstitution de carrière de 1993 à la réintégration dans l'administration, qui inclut (1) le paiement des salaires perdus de 1993 à la réintégration dans l'administration moins les revenus de toutes sortes que j'ai eus sur cette période (**1 835 380 euros** environ en salaires perdus, no 15), et (2) le paiement des cotisations de retraite et de retraite complémentaire sur cette même période (sur plus de 30 ans) liés aux salaires perdus et à verser, et **tend donc à une condamnation pécuniaire** de l'administration ; et

**l'existence de l'obligation** (de reconstituer la carrière) du Département de l'Essonne (CG91) **n'est pas sérieusement contestable** pour les raisons décrites plus haut.

C'est pourquoi, la Cour administrative d'appel annulera l'ordonnance du 22-3-24 et accordera la provision.

## PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin d'office, il est demandé à la Cour Administrative d'Appel de Versailles de :

**Annuler l'ordonnance du 22-3-24 du TA de Versailles rejetant le référé provision, et**

**Condamner le Département de l'Essonne au versement d'une provision de 200 000 euros** (deux cent mille euros, pouvant aller jusqu'à **1,5 millions d'euros**, *la fraction du montant de la reconstitution de carrière qui paraît revêtir un caractère de certitude suffisant*) sur la reconstitution de carrière (représentant **1 835 380 euros** environ, no 15) **en application de l'article R. 541-1 du CJA.**

Pierre GENEVIER

Signature

## Pièces jointes :

- PJ no 1 : Ordonnance du TA sur le référé provision du 22-3-24, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Dec-rejet-refere-provision-TA-Ver-22-3-24.pdf> ].
- PJ no 2 : Notification de la décision sur le référé du 22-3-24, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/notif-Dec-rejet-refere-pro-TA-Ver-22-3-24.pdf> ].
- PJ no 3 : Requête en référé provision du 11-12-23, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/refere-provision-vs-CG91-TA-Ver-11-12-23.pdf> ].
- PJ no 4 : Requête au TA vs Département de l'Essonne du 8-9-22, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/req-au-TA-ver-vs-CG91-8-9-22.pdf> ].
- PJ no 5 : Mémoire en défense du CG91, 31-3-23, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Memoire-defense-du-CG91-31-3-23.pdf> ]
- PJ no 6 : Lettre à Présidente 2ème Ch. TA 16-4-23 [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-au-TA-VER-vsCG91-16-4-23.pdf> ].
- PJ no 7 : Observations sur mémoire en défense, 30-4-23, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Observations-sur-mem-def-CG91-28-4-23.pdf> ].
- PJ no 8 : Lettre au Bâtonnier de Versailles, 23-11-23, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-au-Batonnier-Ver-vs-CG91-23-11-23.pdf> ].
- PJ no 9 : Lettre à CA de Paris jugeant l'appel de M. Dugoin, 1999, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-a-CA-Paris-vsDugoin-9-1999.pdf> ].
- PJ no 10 : Observations supplémentaires, juin 98 [ <http://www.pierregenevier.eu/htm/fr/MEMATT.htm> ].
- PJ no 11 : Lettre à Présidente 2ème Ch. TA 11-12-23 [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-no4-au-TA-VER-Pres-Ch-vsCG91-8-12-23.pdf> ].
- PJ no 12 : Ordonnance clôture instruction, 12-12-23, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/ordo-clot-instruction-12-11-23.pdf> ].
- PJ no 13 : Mémoire complémentaire du 8-1-24, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Memoire-complementaire-du-8-1-24.pdf> ].
- PJ no 14 : Réponse du Bâtonnier du 19-12-23, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/lettre-du-batonnier-ver-19-12-23.pdf> ].
- PJ no 15 : Lettre à Présidente 2ème Ch. (...) 15-1-24 [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-no6-au-TA-VER-Pres-Ch-vsCG91-15-1-24.pdf> ].
- PJ no 16 : Mémoire en défense no 2 du CG91, 2-2-24, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Memoire-defense-no2-CG91-2-2-24-TR.pdf> ].
- PJ no 17 : Liste de mes revenus de 1993 à 1998, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/liste-revenus-1993-1998.pdf> ].
- PJ no 18 : Relevé de carrière (site AR) du 27-2-22 ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/releve-carriere-retraite-off-27-2-22.pdf> ].
- PJ no 19 : Observations sur mémoire en déf. no 2, 8-2-24, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Observ-sur-mem-def-no2-CG91-8-2-24-TR.pdf> ].
- PJ no 20 : Précisions juridiques envoyées au TA, 27-2-24, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-no9-au-TA-VER-Pres-Ch-vsCG91-26-2-24-TR.pdf> ].
- PJ no 21 : Article du 30-7-2018 Dalloz Actualité, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/a-dalloz-use-and-sanction-of-CPP-40-juillet-2018.pdf> ].
- PJ no 22 : Référence juridique sur CPP 40, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/fiche-tech-CPP-40-sanction-non-appli-13-2-24.pdf> ].
- PJ no 23 : Décision du TA de Poitiers du 17-7-13 (7 p.) [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/jug-ta-vs-pe-17-7-13.pdf> ].
- PJ no 24 : Fiche de notation dans l'Essonne en 1991, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/finotation-11-91.pdf> ].
- PJ no 25 : Lettre du 7-7-23 aux Députés, Sénateurs (...), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-no2-dep-sen-rs-ref-retraite-loi-AJ-7-7-23.pdf> ].